



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**

CHAMBRE D'AGRICULTURE  
NORD-PAS DE CALAIS



## **Zones de Non Traitement (ZNT) Distance de Sécurité Riverains (DSR)**

Le long des zones d'habitation occupées

*Rappels réglementaires et solutions agronomiques envisageables*

Le 27 décembre 2019 sont parus au journal officiel deux textes (décret et arrêté d'application) concernant les zones de non traitement (ZNT) au voisinage des zones d'habitation et des établissements accueillant des personnes vulnérables. Ces textes sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'arrêté fixe des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations. Le décret conditionne la réduction de ces distances de sécurité à la signature de chartes départementales d'engagement et à la mise en œuvre de procédés réduisant la dérive.

Cette plaquette, élaborée par les services productions végétales et environnement de la Chambre d'agriculture du Nord-Pas de Calais et de l'Aisne, vous propose des pistes envisageables pour gérer ces zones.

# CE QUE DIT LA RÉGLEMENTATION

(arrêté en date du 27 décembre 2019)

Les distances de sécurité s'appliquent selon les modalités suivantes :

| Quelles cultures ?   | Quels produits phytosanitaires ?                | Largeur de la zone de sécurité | Réduction possible de la distance ? *   |
|--|---|--------------------------------|---|
| <b>CULTURES BASSES</b>   | • Produits contenant une substance préoccupante | 20 m                           | • Non   |
|  | • Tous les autres produits phytosanitaires      | 5 m                            | • Oui, si réduction de dérive de 66% ou plus : 3 m  |
|  | • Biocontrôles                                  | 0 m                            |   |
| <b>ARBORICULTURE, VITICULTURE, ARBRE, ARBUSTES, PETITS FRUITS, ...</b> | • Produits contenant une substance préoccupante | 20 m                           | • Non   |
|  | • Tous les autres produits phytosanitaires      | 10 m                           | • Oui, si réduction de dérive de :<br>• Viticulture : 66%-75% : 5 m<br>• Arboriculture : 66% ou plus : 5m |
|  | • Biocontrôles                                  | 0 m                            |   |

\* La réduction des distances est possible sous réserve de l'utilisation de matériels limitant la dérive. Ces réductions ne sont pas possibles à proximité des lieux accueillants des personnes vulnérables. (écoles, maisons de retraite...)

## Et le matériel ?

L'idéal pour s'adapter aux distances est de disposer d'un système de coupe de tronçons de 3 m ou moins pour s'adapter aux situations les plus fréquentes. Ce système, associé à la modification des bordures sur la console du GPS permettra de respecter automatiquement les distances. En l'absence de ces technologies, la solution de facilité est de décaler les passages de pulvérisateur afin d'exclure la bande.



Liste des PP soumis à 20 m ; produits de biocontrôle ; matériels limitant la dérive...

Consultez le site du ministère :



Cliquez  
ou flashez  
ce code !



**Contact :**

**Service Productions végétales**

Tél : 03 21 60 57 60

# ZONES DE NON TRAITEMENT (ZNT)

## Quelles solutions envisageables ?

### Adapter ses pratiques, sans pour autant changer ses productions

La mise en place des ZNT ne remet pas forcément en cause la production agricole. On peut toujours envisager de cultiver ces zones de non traitement en adaptant les itinéraires techniques. Néanmoins, les contraintes générées par le respect des distances vont de facto interdire les cultures les plus exigeantes telles que la betterave, la pomme de terre ou les légumes de plein champ. Il faudra donc adapter sa rotation en conséquence.

| Cultures                                | Points de vigilance  | Moyens à mettre en œuvre   | Remarques  |
|---|--|--|--|
| <b>MAÏS</b>                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Désherbage</li> </ul>                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Désherbage mécanique (Lutte biologique contre la pyrale)</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Désherbage mécanique assez facile à mettre en œuvre.</li> </ul>   |
| <b>CÉRÉALES D'AUTOMNE</b>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Désherbage</li> </ul>                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Lutte contre les graminées d'automne : retarder au maximum la date de semis, voire la décaler au printemps</li> <li>Lutte contre les dicotylédones de printemps : désherbage mécanique</li> <li>Maladies : choisir des variétés peu sensibles</li> <li>Recours aux produits de biocontrôle</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>La fertilisation doit être réduite pour limiter la pression des maladies et le risque verse.</li> <li>Un choix de plus en plus large de variétés moins sensibles aux maladies.</li> </ul> |
| <b>ORGE DE PRINTEMPS</b>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Désherbage</li> </ul>                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Désherbage mécanique (herse étrille, houe rotative)</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>La solution variétale n'est pas satisfaisante vis-à-vis des maladies.</li> </ul>  |
| <b>PROTÉAGINEUX</b><br>(pois, féverole) | <ul style="list-style-type: none"> <li>Maladies</li> </ul>                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Lutte contre les adventices : privilégier les types hiver</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Potential de rendement de la féverole d'hiver limité mais pouvoir de couverture de sol important.</li> </ul>  |
| <b>COLZA</b>                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>Insectes</li> <li>Désherbage</li> <li>Maladies</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Lutte contre les adventices : binage, association à une plante compagne. (choisir des espèces gélives)</li> <li>Lutte contre les méligèthes : association à une variété à floraison précoce.</li> <li>Altises: semer mi-août</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'essentiel des moyens sont à mettre en œuvre dès le semis.</li> </ul>  |

### Mettre en place des couverts favorables à l'environnement

Les jachères ou bandes fleuries sont des aménagements enherbés présentant de multiples intérêts environnementaux. Ils peuvent être comptabilisés au titre des SIE.

| Type de jachère                              | Atouts  | Contraintes   | Remarques   |
|--|---|---|---|
| <b>BANDE ENHERBÉE</b><br>(jachère classique) | Habitat favorable à la biodiversité utile pour l'agriculture (auxiliaires, pollinisateurs...) | Adapter la largeur de la bande aux interventions sur la parcelle. | Attention au choix des espèces imposés par la PAC<br>1 ha de jachère = 1 ha de SIE si présence entre le 01/03 et le 01/08                                 |
| <b>BANDE FLEURIE</b><br>(jachère mellifère)  | Valorisation du paysage   |   | Si déclaré à la PAC en jachère mellifère, attention au choix des espèces<br>1 ha de jachère mellifère = 1.5 ha SIE si présence entre le 15/04 et le 15/10 |



Pour aller plus loin :

Vidéo bandes fleuries



Plaquette pollinisateurs



Guide de Fleurs en ferme



Cliquez ou flashez ces codes !



Contact :

Pauline Lebecque

Tél : 06 85 08 80 71

pauline.lebecque@npdc.chambagri.fr

## Planter des cultures à bas niveau d'intrants (BNI)

Certaines cultures sont très peu exigeantes en interventions phytosanitaires et peuvent donc être implantées préférentiellement à proximité des riverains. Ces cultures étant assolées, elles apportent une solution en étant intégrée dans la rotation en substitution d'une culture non compatible avec les ZNT.

| Type de jachère  | Atouts  | Contraintes   | Remarques  |
|--|---|---|--|
| <b>PÂTURE OU PRAIRIE DE FAUCHE</b><br>(espèces à choisir en fonction du mode d'exploitation et du type de sol)                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Peu d'intrants</li> <li>• Autonomie fourragère pour les éleveurs</li> <li>• Pérennité du couvert si conversion en prairie permanente</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débouchés pour les polyculteurs (nécessite un contrat avec un éleveur)</li> <li>• Nuisance des animaux en cas de pâturage (odeurs, mouches)</li> <li>• Clôture à mettre en place en cas de pâturage</li> <li>• A renouveler tous les 4 ans si déclaré comme prairie temporaire à la PAC</li> <li>• Rentabilité économique limitée</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Productivité :</b> 6 à 10 tMS/ha</li> <li>• <b>Coût d'implantation (hors clôture) :</b> 100 à 150 €/ha</li> <li>Possibilité de financement en zone MAEc</li> </ul> |
| <b>LUZERNE</b><br>(production de fourrage ou pour la déshydratation)   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune fertilisation azotée</li> <li>• Bonne résistance à la sécheresse</li> <li>• Conduite possible sans phyto</li> <li>• Couverture hivernale</li> <li>• Récolte possible sans matériel spécifique</li> </ul>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessite un sol sain</li> <li>• Désherbage mécanique</li> <li>• Temps de travail</li> <li>• Débouchés à construire</li> <li>• Besoins importants en P et K</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Productivité :</b> 10 à 13 tMS/ha (en 3 ou 4 récoltes/an)</li> <li>• <b>Coût de production :</b> 100 à 150 €/tMS</li> </ul>  |
| <b>CHANVRE</b><br>(production de fibres pour l'industrie textile, papeterie, biomatériaux... et chénévis pour l'alimentation humaine et animale) | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Forts atouts environnementaux de la plante, culture facile à conduire en bio, excellente tête de rotation</li> <li>• Bénéficie de l'expérience de beaucoup de producteurs français</li> <li>• Subventions possibles</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de variétés limité</li> <li>• Technicité de la récolte (matériel et main d'œuvre)</li> <li>• Stockage : obligatoirement à plat pour le chénévis et sur une durée longue pour les balles (1 à 2 ans)</li> <li>• Contrat obligatoire</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Productivité :</b> 0.8 à 1.2 t/ha chénévis 6 à 9 t/ha de paille</li> <li>• <b>Coût de production :</b> 810 €/ha</li> </ul>   |

## Mettre en place des prairies

La mise en prairie des zones attenantes aux riverains est une solution potentiellement intéressante notamment pour les éleveurs qui pourront valoriser l'herbe pour leur troupeau.

Cela reste néanmoins une solution envisageable pour les polyculteurs à condition de disposer de débouchés.

### Comment déclarer ces ZNT à la PAC ?

- Si toute la parcelle est semée en culture, inutile de distinguer la bande (déclaration avec le code de la culture).
- Si la bande est implantée avec une culture distincte du reste de la parcelle, déclarer la bande avec son propre code culture.
- Si le sol est nu : déclaration en surface non exploitée (SNE). Ce code implique la perte de l'éligibilité de la surface aux aides PAC.
- Si la bande est enherbée et distinguable du reste de la parcelle, il est possible de la déclarer soit en bordure de champs (BOR), soit en jachère, soit en prairie. Attention, en fonction du code employé, les contraintes (historique prairie, restriction de largeur, comptabilisation en SIE...) sont différentes et doivent être bien étudiées. En cas d'engagement dans une MAEc, bien respecter le code précisé dans le cahier des charges.

*Dans tous les cas, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre conseiller pour en savoir plus.*



**Contact :**

**Denis Risbourg**

06 83 23 85 62

denis.risbourg@npdc.chambagri.fr

## Et pourquoi pas en profiter pour passer en bio ?

Il s'agit d'une réponse possible aux ZNT, sans pour autant se limiter à ces surfaces. L'agriculture biologique se réfléchit à l'échelle du système. Une conversion à l'agriculture biologique vous intéresse ? Vous vous posez des questions sur la conversion de votre système et son impact technique et économique ? Nous vous proposons de réaliser une étude sur la faisabilité technique et économique d'une conversion sur tout ou partie de votre exploitation.



**Contacts :**

**Mégane Guillaume**

Tél : 06 74 48 84 44

megane.guillaume@npdc.chambagri.fr

**Sébastien Florent**

06 77 67 31 13

sebastien.florent@npdc.chambagri.fr

## Planter des espèces pérennes

Certaines cultures pérennes se prêtent assez bien aux ZNT (pas de phyto, effet occultant...), à condition que les largeurs de parcelles soient compatibles avec les contraintes de production. L'avantage sur les cultures BNI évoquées précédemment étant leur caractère permanent. Reste, comme pour toute nouvelle culture, la question des débouchés.

| Espèce  | Atouts  | Contraintes  | Remarques  |   |
|---|---|--|--|---|
| <b>FÉTUQUE</b><br>(fourrage ou combustible en sec ou méthanisation)   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Bonne adaptation à des milieux divers</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation délicate</li> <li>Besoins en azote assez élevés</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Pérennité</b> : 6-10 ans<br/>2 à 3 récoltes/an</li> <li><b>Productivité</b> : 10 à 15 tMS/ha/an</li> <li><b>Coût de production*</b> : 120 €/tMS</li> </ul> |   |
| <b>MISCANTHUS</b><br>(combustion, litière et paillage suite à récolte en sec)   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Conduite possible sans produit phytosanitaire</li> <li>Potentiel de production important en situation pédoclimatique favorable</li> <li>Faibles besoins en fertilisation si récolte en fin d'hiver</li> </ul>                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation coûteuse (de l'ordre de 3000€/ha avec plants et main d'œuvre) et besoin de matériel spécifique</li> <li>Sensibilité aux adventices en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année</li> <li>Entrée en production 2 à 3 ans après implantation</li> <li>Sensibilité au stress hydrique</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Bonne portance du sol pour récolte en fin d'hiver</li> <li>Destruction et remise en état de la parcelle à prévoir en fin de culture</li> </ul>                | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Pérennité</b> : 15 ans minimum<br/>1 récolte/an</li> <li><b>Productivité</b> : 12 à 25 tMS/ha (récolte fin hiver)</li> <li><b>Coût de production*</b> : 80 €/tMS</li> </ul>     |
| <b>SWITCHGRASS</b><br>(combustion suite à récolte en sec)   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Potentiel de production important</li> <li>Faibles besoins en fertilisation</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation délicate (difficulté de germination et levée)</li> <li>Forte sensibilité à la concurrence adventice en 1<sup>ère</sup> année</li> <li>Entrée en pleine production 2 ans après implantation</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Bonne portance du sol pour récolte en fin d'hiver</li> <li>Destruction et remise en état de la parcelle à prévoir en fin de culture</li> </ul>                | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Pérennité</b> : 10 ans minimum<br/>1 récolte/an</li> <li><b>Productivité</b> : 10 à 20 tMS/ha (récolte fin hiver)</li> <li><b>Coût de production*</b> : 70 €/tMS</li> </ul>     |
| <b>TTCR : taillis à très courte rotation de saules</b><br>(production de bois, valorisation en combustion plaquettes) | <ul style="list-style-type: none"> <li>Adaptée à une large gamme de sols en dehors des contraintes hydriques</li> <li>Pas d'intervention sur la culture en pleine production</li> <li>Faibles besoins en fertilisation</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>En l'absence de règlements particuliers locaux actuellement existants, respecter une distance d'au moins 2 mètres entre la limite de propriété et le centre du tronc</li> <li>Besoin en eau élevé</li> <li>Matériel spécifique pour implantation et récolte (coûts indicatif TTCR : 2800 €/ha pour la plantation et 1800 €/ha pour la récolte)</li> </ul> |  | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Pérennité</b> : 20 ans environ<br/>Récolte tous les 3 ans environ</li> <li><b>Productivité</b> : 8 à 12 tMS/ha/cycle</li> <li><b>Coût de production*</b> : 165 €/tMS</li> </ul> |
| <b>TCR : taillis à courte rotation de peupliers</b><br>(production de bois, valorisation en combustion plaquettes)    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Vigueur et facilité de multiplication</li> <li>Bonne adaptation aux différents climats français</li> <li>Essentiel des interventions techniques concentrées sur les 2 ou 3 premières années</li> <li>Faibles besoins en fertilisation</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Forte sensibilité à la concurrence des adventices en 1<sup>ère</sup> année (et 2<sup>ème</sup> année pour TCR)</li> <li>Bonne portance sol en hiver pour récolte</li> <li>Destruction et remise en état de la parcelle à prévoir en fin de culture</li> </ul>   |  | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Pérennité</b> : 20-25 ans<br/>Récolte tous les 7 à 10 ans</li> <li><b>Productivité</b> : 8 à 12 tMS/ha/cycle</li> <li><b>Coût de production*</b> : 120 €/tMS</li> </ul>         |

\* le coût de production est le résultat du rapport entre la somme des charges mobilisées (€/ha) et le rendement de la culture (tMS/ha). Il permet de connaître la valeur d'une tonne de biomasse (€/tMS).

Comme pour toutes productions, la question des marchés et des prix de vente potentiels restent essentiels. **N'hésitez pas à vous renseigner sur les débouchés disponibles.**

### ZNT : quelles aides possibles ?

Qu'il s'agisse de mettre en place des nouvelles cultures, de s'équiper en matériel spécifique ou de faire évoluer son système, des aides sont possibles (MAEC, PCAE...) n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre conseiller.



### Contact MAEC :

Marie-Catherine DESPREZ

Tél : 06 77 67 30 79

marie-catherine.desprez@npdc.chambagri.fr

# ZNT ET RIVERAINS

## Quelles règles appliquer ?

### Quelles sont les habitations concernées ?

Les ZNT s'appliquent aux zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

Aucune distance de non-traitement ne s'applique lorsque :

- l'habitation voisine n'est manifestement pas occupée,
- la parcelle agricole où l'utilisation de produits phytosanitaires est prévue et le terrain à usage d'agrément contiguë au bâtiment habitée sont séparées, sur une profondeur d'au moins 20 mètres, par un terrain dépendant de ce bâtiment habité mais non aménagé en vue d'une occupation humaine régulière (*espace boisé, friche, pré*). L'annexe 6 de la Charte illustre cette règle par un exemple.
- l'habitation voisine est occupée de façon irrégulière ou discontinue, et sous condition qu'elle ne soit pas occupée le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement. L'annexe 7 de la Charte précise la justification de cette règle.

### Qu'est-ce qu'une zone d'agrément ?

Une zone d'agrément est le plus souvent un enclos privatif attenant à une habitation, laquelle est aménagée en vue d'une occupation humaine régulière (*lex : jardin, terrasse, abris de jardin...*).

### Quels sont les lieux accueillant des personnes vulnérables ?

Les lieux hébergeant des personnes vulnérables (*écoles, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave*) sont des espaces fréquentés par **des élèves** ou **des enfants**, des centres hospitaliers et **hôpitaux**, des établissements de **santé** ou de soins, des établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées et des établissements accueillant des **personnes adultes handicapées**.

## Quelles sont les règles à suivre en cas de fréquentation irrégulière ?

Si la zone d'habitation est occupée de manière irrégulière ou discontinue, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que celle-ci n'est pas occupée le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Ainsi, par exemple, si la parcelle se situe derrière une résidence secondaire, il n'y a pas l'obligation de respecter une ZNT entre la parcelle et la zone habitée, hormis la période de présence à anticiper avec les 2 jours précédant l'arrivée des résidents. Cela implique pour les agriculteurs d'échanger avec les riverains concernés.

## Quels sont les produits qui peuvent être utilisés sans les distances de sécurité ?

Il s'agit des **produits de biocontrôle** mentionnés à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, des **produits à faible risque** et des produits composés uniquement d'une ou plusieurs **substances de base**. Les produits composés d'une substance de base ne sont pas des produits phytopharmaceutiques. Ils ne nécessitent pas d'AMM (<http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>). Les semis de semences traitées, l'incorporation de granulés dans le sol, le badigeonnage et le trempage ne sont pas soumis au respect des distances de sécurité.

## La mise en place de haies ou de murs peut-elle réduire ces distances minimales ?

A ce jour, non. Toutefois, les instituts techniques comme l'INRAE sont mobilisés sur ces questions et travaillent sur l'intérêt et l'évaluation de l'efficacité de ces moyens.

## Quels sont les risques si je ne respecte pas les distances de sécurité ?

Le principal risque est d'engager sa responsabilité pénale. La sanction maximale est de « **six mois d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 euros, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits** ».

En cas de contrôle PAC, les aides risquent d'être réduites de 1% la première année.

## Mon voisin ne voit pas d'inconvénient à ce que je traite en limite de propriété, sans appliquer de distance. Est-ce possible ?

### Est-ce possible ?

La réglementation s'applique pour tous et de la même façon. Ainsi, aucune dérogation n'est possible, même en signant un document avec les riverains. Ces mêmes règles s'appliquent également autour de l'exploitation et de l'habitation des exploitants.

## Que se passe-t-il si le voisin empiète sur la ZNT ?

En tant que locataire, il faut en informer le propriétaire. Le propriétaire peut alors entamer une démarche amiable en application du respect de la propriété privée. Dans un second temps, le constat de l'empiètement par huissier pourra être envisagé.

## Chambre d'agriculture du Nord-Pas de Calais

56 Avenue Roger Salengro, BP 80039  
62051 St-LAURENT-BLANGY Cedex



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
NORD-PAS DE CALAIS

Tél. 03 21 60 57 57

[nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr](http://nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr)

